[redacted]

07 JUIL. 2006

OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
Antonína Čermáka 2a, 160 00 Praha 6

Praha, le 03/07/2006

07 JUIL. 2006

Messieurs,

Conformément à l'article 5. 3) de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international nous vous faisons parvenir sous ce pli la déclaration de refus de protection relative à l'appellation d'origine No 865 – Pisco.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

Pour le Président:

Markéta Lebduškové

Ci - inclus: déclaration de refus

ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
34, chemin des Colombettes
Ch-1211 Genève 20
Suisse

Réponse à signer
par M .....
Réponse à préparer
par M .....
Autre action par
M .....
M .....
Copie pr information
M .....
M .....

AO/4.a) – IV.02

ARRANGEMENT DE LISBONNE CONCERNANT LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

DÉCLARATION DE REFUS DE PROTECTION
selon l'article 5.3) de l'Arrangement de Lisbonne

à présenter en un exemplaire au Bureau international
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
34, chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20 (Suisse)
‡ (41-22) 338 91 11 – Télécopieur (Section des enregistrements internationaux de marques) : (41-22) 740 14 29
Messagerie électronique : intreg.mail@wipo.int – Internet : http://www.ompi.int

1. **Pays au nom duquel le refus est émis** : République tchèque

2. **Nom et adresse de l'Administration qui notifie la déclaration de refus** :
Úřad průmyslového vlastnictví, Antonína Čermáka 2a, 160 68, Praha 6 - Bubeneč

3. **Appellation d'origine dont la protection est refusée** (facultatif) : Pisco

4. **Numéro de l'enregistrement international concerné** : 865

5. **Portée du refus** (cocher la case appropriée) :

☐ Le refus ne concerne que certains éléments du nom de l'appellation d'origine (indiquer le ou les éléments concernés par le refus) :

☒ Le refus concerne l'ensemble du nom de l'appellation d'origine

6. **Motifs du refus*** :
La protection de l'appellation d'origine „Pisco" est refusée uniquement en ce qu'elle ferait obstacle à l'utilisation pour des produits originaires du Chili de l'appellation Pisco protégée conformément à l'Accord du 18 novembre 2002 établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (publié au Journal Officiel des Communautés européennes L 352 du 30 décembre 2002)

7. **Recours contre le refus** :
(indiquer les recours judiciaires ou administratifs qui peuvent être exercés à l'encontre du refus, l'autorité compétente pour en connaître ainsi que les délais de recours applicables) :
Conformément a l'article 152 de la loi No 500/2004 du Journal officiel, Ordre Administratif, il est admissible de faire valoir le recours contre cette décision.
Selon l'article 83 de la loi No 500/2004, du Journal Officiel, Ordre Administratif, le délai de recours compte 15 jours a partir de la notification de la décision.

Lieu :	Date :	Signature de l'Administration compétente :
Prague	03.07.2006	Barbora Schulzová
.....	.....	.....

ÚŘAD PRŮMYSLOVÉHO VLASTNICTVÍ 19

* Si le refus est fondé sur l'existence d'une demande ou d'un enregistrement de marque antérieure, il y a lieu d'indiquer la date et le numéro de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date et le numéro de l'enregistrement (s'ils sont disponibles), le nom et l'adresse du titulaire, une reproduction de la marque, ainsi que la liste des produits et services pertinents figurant dans la demande ou l'enregistrement de cette marque, étant entendu que ladite liste peut être présentée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement de la marque.